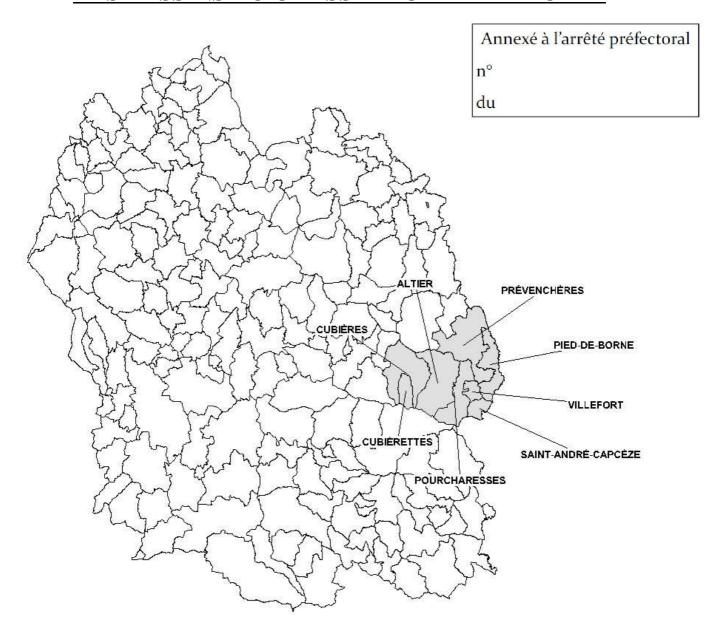


PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires de la Lozère

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DES BASSINS DU CHASSEZAC ET DE LA CÈZE



<u>1 – RAPPORT DE</u> <u>PRÉSENTATION</u>

Février 2014

SOMMAIRE

LA PROCÉDURE	4
I- Prescription par arrêté préfectoral du périmètre mis à l'étude	
II- Consultation des communes et du public	5
III- Approbation par arrêté préfectoral du PPRI	7
IV- Effets du PPRI	
LA PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE ET HYDROLOGIQUE	11
I- Présentation géographique	12
II- Origines météorologiques des crues dans le bassin versant du Chassezac et de la Cèze	13
III- Les crues historiques dans le bassin versant du Chassezac et de la Cèze	
IV- L'aménagement hydroélectrique de la vallée du Chassezac	17
LE CADRE DE L'ÉTUDE	18
I- Détermination de l'aléa en milieu urbain	19
II- Détermination de l'aléa en milieu naturel	23
LE CONTENU DU PPR INONDATION	25
I- Les plans de zonage réglementaire	26
II- Le règlement	29
III- Préconisations d'aménagements et de travaux d'entretien afin d'améliorer la situa	tion
hydraulique	29
ANNEXES	33

PRÉAMBULE

L'établissement d'un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), a été prescrit sur les bassins versants du Chassezac et de la Cèze sur le territoire des communes d'Altier, Cubières, Cubiérettes, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-André-Capcèze, et Villefort, par arrêté préfectoral n°2010160-0002 du 9 juin 2010 et n°2012247-0008 du 3 septembre 2012 (extension du périmètre d'étude au bassin du Lot sur la commune de Cubières).

Institué par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Plan de prévention des risques (PPR) constitue désormais le seul document spécifique en matière de prise en compte des risques dans l'occupation des sols.

Le PPR a pour objet :

- •la délimitation des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- •la délimitation des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions ou des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

En tant que de besoin :

- •la définition des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones citées ci-dessus ;
- •la définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre à l'intérieur des zones citées ci-dessus ;
- •la définition des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des aménagements et des espaces mis en culture ou plantés existants à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

La procédure d'élaboration des PPR est explicitée par les articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement. Les PPR relèvent de la compétence de l'Etat et valent Servitude d'utilité publique dès leur approbation.

Des extraits du code de l'environnement concernant les dispositions relatives à la prévention des risques naturels sont joints en annexe.

A.

LA PROCÉDURE

La procédure d'élaboration et d'approbation du PPR comporte trois étapes :

I- PRESCRIPTION PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU PÉRIMÈTRE MIS À L'ÉTUDE

Les arrêtés préfectoraux n°2010160-0002 du 9 juin 2010 et n°2012247-0008 du 3 septembre 2012 ont prescrit un Plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Altier, Cubières, Cubiérettes, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-André-Capcèze, Villefort.

Ces arrêtés ont délimité le périmètre du territoire mis à l'étude, identifié la nature des risques naturels à prendre en considération, désigné la Direction départementale des territoires (DDT) pour instruire le dossier et défini les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des Etablissements publics de coopération intercommunale concernés.

Il a également déclenché le lancement des études permettant la connaissance physique des phénomènes et leurs conséquences en termes de risques. Les conclusions de ces études conduisent ensuite à l'élaboration du projet de PPR. Les planches graphiques (voir les pièces n°2 du PPRI) permettent de visualiser la zone d'étude et les risques associés.

II- CONSULTATION DES COMMUNES ET DU PUBLIC

Les modalités de la concertation et de l'association citées ci-dessus ont été mises en place pour l'élaboration du document.

Selon l'article L.562-3 du code de l'environnement, le projet de PPRI est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'environnement. A cette occasion, les conseils municipaux formulent leur avis sur le document par le biais d'une délibération.

Etapes de la concertation du PPRI Chassezac/Cèze

Le 4 février 2009

Réunion d'information pour l'ensemble des maires concernés : **présentation de l'Atlas des zones inondables** (AZI), et annonce du futur PPR inondation, en présence du bureau d'études GINGER.

Le 9 juin 2010

Arrêté préfectoral de prescription du PPRI «Allier » n°2010160-0002.

Le 7 avril 2011

Réunion d'information pour l'ensemble des maires concernés. **Présentation de la gestion des risques, de l'AZI, de la doctrine PPR et des PPRI en Lozère**.

Le 8 avril 2011

Ouverture d'un registre d'observations pour le public disponible à l'unité Prévention des risques (PR) de la DDT 48.

Le 22 mars 2012

Réunion d'information groupée pour l'ensemble des maires concernés : notamment **présentation des études d'aléa**, en présence du bureau d'études AGERIN ; séance de questions/ réponses.

Mars et avril 2012

Rencontres individuelles des maires sur leur commune avec envoi préalable d'un dossier communal de **présentation de l'aléa** (comprenant les cartes des enjeux, les cartes résultant des études hydrogéomorphologiques et d'aléa). Recueil des remarques et demande de compléments au bureau d'études AGERIN.

Octobre 2012

Rencontres individuelles des maires pour la présentation des plans de zonage et du règlement (avec envoi préalable d'un règlement et des plans). Recueil des remarques, modifications diverses suite aux remarques, réexamen et vérifications par le bureau d'études AGERIN.

28 janvier 2013

Réunion d'information groupée pour l'ensemble des maires concernés : notamment recueil des observations sur les projets de PPRI, présentation des étapes de procédure à venir et préparation de l'exposition publique.

Du 11 au 15 février 2013 inclus

Exposition publique en mairie de Villefort, sur le thème de la prévention du risque naturel inondation, ainsi que sur la procédure administrative de réalisation et les études liées au PPRI.

Publicité sur la tenue de l'exposition dans les journaux par la préfecture.

Mise à disposition d'un registre d'observations pendant la durée de l'exposition.

Permanence pendant une demi-journée (12 février 2013 après-midi) de deux agents de l'unité Prévention des risques de la DDT pour répondre aux questions des visiteurs, avec visualisation des documents de travail réalisés à ce jour.

III- APPROBATION PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU PPRI

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.562-3, R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement, le projet de plan a été soumis par le préfet :

- à l'avis des collectivités et organismes mentionnés à l'article R562-7 ;
- à une enquête publique dans les formes prévues à l'article R562-8, qui s'est déroulée du lundi 16 septembre 2013 au vendredi 18 octobre 2013.

Au vu des résultats de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur, après examen de l'ensemble des observations émises par le public, les élus, les services ou acteurs concernés, et à l'issue d'une réunion plénière avec les élus le 4 février 2014 à Villefort, le présent PPRI a été approuvé par arrêté préfectoral.

Dès lors, après accomplissement des mesures de publicité et annexion au document d'urbanisme, le PPRI vaut Servitude d'utilité publique.

IV- EFFETS DU PPRI

IV.1- <u>Interdictions et autorisations sous réserve de Prescriptions</u>

Qui est responsable?

Une fois approuvé, le PPRI est appliqué et contrôlé pour chacune des mesures par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de la DDT ou de collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation, en application de son article R.126-1. Néanmoins, il paraît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir...), que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en œuvre. Il s'agit de faire appliquer l'exercice des compétences de l'Etat et des maires au titre du droit à l'information des citoyens (article L.125-2 du code de l'environnement).

Les maîtres d'ouvrage des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions afférentes.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPRI. En conséquence, le service qui a réalisé le PPRI s'attachera à identifier les procédures administratives pouvant être concernées et à diffuser le dossier approuvé auprès des autorités compétentes pour l'instruction de ces procédures.

Quelles sont les sanctions?

L'introduction de sanctions pénales en cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPR est une nouveauté importante de la loi du 2 février 1995. Ces sanctions suivent les dispositions des articles L.480-4 du code de l'urbanisme et L.562-5 du code de l'environnement. Toutefois, le constat des infractions est ouvert à un plus grand nombre d'agents, dont les conditions de commissionnement et d'assermentation sont celles des articles L.216-3 à L.216-5 du code de l'environnement. De plus, la procédure à suivre devant le tribunal est légèrement différente.

PPRI Chassezac / Cèze

Rapport de présentation

IV.2- Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant

Qui est responsable?

La mise en œuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPRI est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent ou es qualités, collectivité locale, particulier ou groupement de particuliers. Cependant, il est opportun que les services de l'Etat chargés de la réalisation du PPRI appuient ces maîtres d'ouvrage par :

- •des actions d'information, d'incitation, de facilitation, voire d'animation ;
- •une aide juridique, un soutien technique ou la recherche de financements.

Quelles sont les sanctions?

A l'issue du délai prescrit, il appartient au préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. A défaut, il peut mettre en demeure le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation aux frais du responsable.

L'exécution d'office est une sanction lourde, mais justifiée par la nature et l'intensité du risque qui ont conduit à rendre les mesures obligatoires. En conséquence, elle doit être menée à son terme.

Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance « dommages aux biens ou aux véhicules », d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise même qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », si ce n'est pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent également faire l'objet de dérogations.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles. En pratique, il n'y a pas de jurisprudence relative à ces dérogations. Les cas connus de résiliation de contrat d'assurance pour risques naturels correspondent à des biens ayant effectivement subi des catastrophes répétées.

Le présent Plan de prévention des risques d'inondation ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants, à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping. Seules des recommandations sont édictées à ce sujet dans le présent rapport de présentation. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existant à sa date d'approbation mais vise, sur les zones exposées, à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

PPRI Chassezac / Cèze

Rapport de présentation

B.

LA PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE ET HYDROLOGIQUE

I- PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE

Le bassin versant du Chassezac situé au sud regroupe essentiellement les rivières de l'Altier, du Chassezac, de la Borne et du ruisseau de Paillères. Cette zone est composée des communes d'Altier, Cubières, Cubiérettes, Pourcharesses, Villefort, Prévenchères et Pied-de-Borne. Par ailleurs, pour la commune de Saint-André-Capcèze, même si la Cèze n'appartient pas au bassin versant du Chassezac, nous la traiterons de façon simultanée étant donné sa situation géographique (sud de Villefort).

Le bassin versant du Chassezac en Lozère est composé de 3 sous-bassins principaux : le bassin du Chassezac, le bassin de l'Altier et le bassin de la Borne.

Le Chassezac s'écoule en direction du sud-ouest depuis sa source située sur les pentes du Moure de la Gardille à 1400 m jusqu'à la commune de Pied-de-Borne et la limite avec le département de l'Ardèche. Il conflue avec l'Altier légèrement en amont de Pied-de-Borne et avec la Borne au niveau du lac de Pied-de-Borne. L'altitude moyenne du bassin versant se situe aux alentours de 900 m d'altitude et il s'étend sur 116 km² pour sa partie lozérienne. La partie amont du bassin est située en bordure du plateau de la Margeride et le relief est composé de montagnes de faible altitude et de plateaux. La partie avale du Chassezac s'écoule dans des gorges granitiques très encaissées entre Prévenchères et Pied-de-Borne. En Lozère, il existe deux retenues sur le Chassezac : le barrage de Puylaurent et le barrage du Raschas.

L'Altier descend depuis les pentes du Mont Lozère. Il prend sa source à Mas-d'Orcières à 1600 m d'altitude et s'écoule d'ouest en est en traversant le massif des Cévennes. Il se jette dans le Chassezac à l'amont de Pied-de-Borne à la sortie de gorges encaissées à l'aval de la retenue de Villefort. Hormis dans sa partie amont (Cubières), l'Altier s'écoule quasi exclusivement au fond de gorges à l'amont et à l'aval du lac de Villefort. Son bassin versant possède une superficie de 160 km² pour une altitude moyenne de 900 m.

La Borne prend sa source en Ardèche sur la commune de Borne au col de la Croix de Bauzon à 1300 m d'altitude. C'est une rivière de type cévenol qui traverse les départements de l'Ardèche et de la Lozère et conflue avec le Chassezac sur la commune de Pied-de-Borne. Son bassin versant s'étend sur une superficie de 135 km² et possède une altitude moyenne située aux alentours de 700 m. Le relief est encaissé et les pentes des versants sont fortes sur l'ensemble du bassin.

En Lozère, la Cèze s'écoule uniquement sur la commune de Saint-André-Capcèze depuis sa source jusqu'au hameau de Vielvic. Son bassin versant, d'une superficie de 12 km², possède des versants avec de fortes pentes et beaucoup de végétation. Le bassin versant étudié est alimenté par plusieurs torrents (Valat du Collet, Rau de Malaurière, Rau des Valcrouzes ...). Cette rivière possède un fonctionnement proche de celui des Gardons, typiques du département du Gard, avec des crues très rapides et importantes (fort ruissellement et faibles temps de réaction des bassins versants).

Seule la commune de Cubières est concernée par le Lot depuis sa source jusqu'à la commune du Bleymard. Les données relatives à ce bassin ne sont pas développées dans le présent document. Les données et hypothèses prises en compte sont issues du "Plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Lot amont", approuvé par arrêté préfectoral le 28/12/2010.

Une partie du bassin du Chassezac a été cartographiée dans le "PPRI du bassin de l'Allier", sur la commune de La Bastide-Puylaurent.

II- ORIGINES MÉTÉOROLOGIQUES DES CRUES DANS LE BASSIN VERSANT DU CHASSEZAC ET DE LA CÈZE

Le régime hydrologique du Chassezac et de la Cèze est du type cévenol. Cette situation tient à des remontées de masses d'air chaud et humide méditerranéennes qui se refroidissent en prenant de l'altitude au contact de la bordure sud-est du massif central par effet d'orographie (phénomène de convection). Il est fréquent que ce phénomène se combine à un air froid et humide d'origine océanique situé sur l'Europe occidentale. Cela favorise alors un fort contraste thermique permettant le développement d'une cellule orageuse (très dense) pouvant se bloquer et avancer lentement, donc permettant de très fortes pluies localisées (quelques km² à quelques dizaines de km²), aggravant le phénomène global intumescent. On atteint alors de très fortes précipitations, avec localement des phénomènes paroxysmiques (épisodes cévenols). Les pentes très fortes des cours d'eau et versants de la zone engendre des temps de réaction très courts de la part des bassins versants et des crues très violentes.

Les précipitations annuelles sur la zone sont comprises entre 1200 et 1800 mm.

III- LES CRUES HISTORIQUES DANS LE BASSIN VERSANT DU CHASSEZAC ET DE LA CÈZE

Le tableau ci-dessous présente les crues historiques principales répertoriées sur les rivières du Chassezac, de la Borne, de l'Altier et de la Cèze.

Date	Cours d'eau	Commune	Remarques	Sources	
20/09/1890	Paillère	Villefort	Chaussée détruite, route de Pied-de- Borne coupée à trois endroits.	Le Courrier de la Lozère AD 48 1PER212	
22/09/1890	Borne	Pied-de- Borne	1500 m³/s à l'entrée Sainte Marguerite	DDE de l'Ardèche-SAC	
21/10/1891	Chassezac	Pied-de- Borne	3500 m³/s à Chambonnas (07)	Etude SOGREAH, 1966. Thèse N. Jacob, 2003	

21/10/1891	Paillère	Villefort	Plusieurs ponts et maisons détruites	Le Courrier de la Lozère. AD 48 1PER205
Début du 20 ^{eme} Probablement 28- 29 septembre 1900	Jouvain	Cubiérettes	Plusieurs grosses crues, maisons emportées	Témoignage et recherche ancien maire
28-29/09/1900	Altier	Altier	Forte crue de l'Altier avec nombreux dégâts	Moniteur de la Lozère du 7 octobre 1900
13/09/1907	Rau de Cubiérettes, Rieutord, Lozère, Rau du Pomaret, Rau du Crouzet et Altier	Cubiérettes Cubières	Grosse crues à Cubiérettes, plus de 30 m de la digue sont emportés. A Pomaret (Cubières), une maison et une grange sont emportées.	Moniteur de la Lozère AD 48 1PER 205
8 octobre 1933	Rau de Cubiérettes, Rieutord, Lozère, Rau du Pomaret, Rau du Crouzet et Altier	Cubiérettes Cubières	Grosse crue à Cubiérettes, le pont est emporté. A Pomaret (Cubières), plusieurs sont emportés, 17 familles sont sans abri. Description d'une lave torrentielle.	Témoignage et recherche ancien maire La Croix de la Lozère AD 48 1PER 205
22/03/1956	Altier	Altier	110 m³/s à l'entrée du lac de Villefort	Étude SOGREAH, 1966.
04/10/1958	Cèze	Saint-André- Capcèze	PHEC sur le bassin de la Cèze	AZI, H2-GEO
01/11/1976	Altier	Villefort	369 m³/s à l'entrée du lac de Villefort	Donnée EDF N. Jacob, F. Gob, JP Bravard et F. Petit, 2006

Date	Cours d'eau	Commune Remarques		Sources
01/11/1976	Chassezac	Pied-de-Borne station de Chambonnas (07)		Banque hydro
21/09/1980	Altier	Pied-de-Borne	Débits estimés sortie lac Villefort : 576 m³/s malgré écrêtement	Banque hydro EDF
21/09/1980	Chassezac, Altier, Borne	Pied-de-Borne	Débits estimés à Pied-de-Borne : Chassezac 2300 m³/s Borne 1300 m³/s Débit de la borne 694 m³/s à St Laurent (07)	Banque hydro EDF
21/09/1992	Paillère	Pourcharesses	Dégâts dans le village	Prim.net Arrêté de catastrophes naturelles
21/09/1992	Cèze	Saint-André- Capcèze	Dégâts dans le village	Prim.net Arrêté de catastrophes naturelles
22/09/1992	Paillère	Villefort	Dégâts dans le village	Prim.net Arrêté de catastrophes naturelles
22/09/1992	Chassezac	Prévenchères	Camping inondé	AZI Languedoc-Roussillon Prim.net
02/11/1994	Altier	Altier	Dégâts dans le village	Prim.net Arrêté de catastrophes naturelles
02/11/1994	Rau de Cubiérettes	Cubiérettes	Dégâts dans le village	Prim.net Arrêté de cat. naturelles
02/11/1994	Rieutord, Lozère, Rau du Pomaret, Rau du Crouzet et Altier	Cubières	Dégâts dans la commune	Prim.net Arrêté de catastrophes naturelles

Date	Cours d'eau	Commune Remarques		Sources
02/11/1994	Paillère	Villefort Dégâts dans le village		Prim.net Arrêté de catastrophes naturelles
02/11/2008	Rau de Paillère	Villefort RD906 coupée		Préfecture de Lozère Arrêté de catastrophes naturelles
02/11/2008	Chassezac	Débits estimés à Pied-de-Borne Gravières (07) : 1230 m³/s		Banque hydro
02/11/2008	Cèze	Saint-André- Dégâts dans Capcèze village		Préfecture de Lozère Arrêté de catastrophes naturelles
01/11/2008	Paillère	Pourcharesses	Dégâts dans la commune	Prim.net Arrêté de catastrophes naturelles
01/11/2008	Chassezac	Prévenchères	Dégâts dans la commune	Prim.net Arrêté de catastrophes naturelles
02/11/2008	Paillère	Villefort	Dégâts dans le village	Prim.net Arrêté de catastrophes naturelles

IV- L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE LA VALLÉE DU CHASSEZAC

L'aménagement hydroélectrique de Pied-de-Borne est situé sur le Chassezac, affluent rive droite de l'Ardèche, dans le département de la Lozère. Il fait partie d'un ensemble hydroélectrique, constituant le groupement de centrales du Chassezac, qui comprend cinq chutes situées sur le Chassezac et sur ses deux affluents principaux, l'Altier et la Borne.

La retenue de Roujanel, située à 6 km au nord du village de Pied-de-Borne, dans le département de la Lozère, est alimentée par les eaux de la Borne et de son affluent le Chamier.

L'aménagement du bassin du Chassezac a été concédé à Électricité de France.

Il comporte d'amont en aval:

- le barrage-usine de Puylaurent/Prévenchères dont l'objectif principal est le soutien d'étiage de l'Ardèche.
- la chute de Beyssac qui turbine les eaux captées dans le barrage du Raschas. Le groupe fonctionne à contre-pression dans un ouvrage de regroupement, le puits de Beyssac, où convergent les galeries venant des barrages de Roujanel et Villefort.
- la chute de Pied-de-Borne qui turbine les eaux du barrage de Villefort, Roujanel et le débit sortant de la centrale de Beyssac.
- la chute de Lafigère qui turbine les eaux du barrage de Sainte-Marguerite situé à l'aval immédiat de la centrale de Pied-de-Borne.
- la chute des Salelles qui turbine les eaux du barrage de Marlace situé à l'aval immédiat de la centrale de Lafigère.

Les consignes de crue applicables pour chacun de ces ouvrages ont été approuvées par arrêtés préfectoraux.

Par ordre de hiérarchie décroissante, les objectifs suivants incombent aux services chargés d'assurer l'exploitation de ces ouvrages en période normale et en période de crue :

- Empêcher la submersion ou la surcharge du barrage pour maintenir son intégrité.
- Assurer la transparence du barrage : les conséquences de la crue, tant à l'amont qu'à l'aval du barrage, ne doivent pas être aggravées par rapport à celles qui auraient été relevées en l'absence de l'ouvrage.

Sur ces bases, les hypothèses du présent PPRI, et notamment les estimations des débits de référence, sont établies sur le principe de la transparence des ouvrages.

C.

LE CADRE DE L'ÉTUDE

Afin de déterminer l'aléa « inondation » en termes de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement, et d'établir la cartographie des zones à risques sur les communes concernées par le PPRI, une étude hydraulique portant sur les conditions d'écoulement en situation de crue des différents cours d'eau cités précédemment, a été réalisée par le bureau d'études AGERIN en 2011 et 2012, sous le pilotage de la cellule Prévention des risques (PR) de la DDT de la Lozère.

Dans le cadre de cette étude, l'aléa est déterminé par la méthode dite intégrée. Cette méthode regroupe deux méthodes distinctes, qui s'appliquent respectivement en milieu « urbain » (secteur présentant des enjeux importants) ou en milieu naturel (secteur présentant des enjeux moindres).

I- DÉTERMINATION DE L'ALÉA EN MILIEU URBAIN

En milieu urbain, où les enjeux sont importants, la définition de l'aléa résulte d'une modélisation hydraulique qui permet de définir avec précision les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement dans le lit mineur et dans les champs d'inondation.

I.1- Principes de la modélisation

Les différents tronçons ont été modélisés en régime permanent à l'aide du code de calcul HEC-RAS. Pour une crue donnée, le logiciel fournit au droit de chaque profil en travers (ou ouvrage), la cote de la ligne d'eau, la répartition des vitesses et des hauteurs d'eau sur le profil.

Les données d'entrée nécessaires à la modélisation sont :

• la topographie de la zone d'étude

Afin de définir les sections d'écoulement au droit de chaque tronçon modélisé, des levés topographiques ont été réalisés :

- levés des profils en travers des écoulements ; ils englobent le lit mineur et les deux champs majeurs,
- levés de la totalité des ouvrages présents sur les tronçons (pont, seuil,...).
- la rugosité dans le lit mineur, dans les champs majeurs, et au niveau des ouvrages

Ces coefficients de rugosité ont été estimés à partir des visites de terrain et par comparaison avec les abaques disponibles dans la littérature (notamment dans le guide établi par l'US Army Corps of Engineers, concepteur du code HEC-RAS).

- la condition limite aval, prise égale à la cote critique
- la condition limite amont, prise égale à la profondeur critique dans le cas d'un écoulement en régime torrentiel ou mixte
- les débits d'entrée

En l'absence de crues historiques importantes comportant des cotes de P.H.E., c'est la crue d'occurrence centennale qui a été retenue comme crue de référence. L'estimation des débits d'entrée et des secteurs à modéliser est développée dans le rapport hydrologique et les rapports de modélisation propres à chaque commune.

I.2- Estimation des débits de crue caractéristiques

Les débits caractéristiques décennaux et centennaux au droit des zones d'études ont été déterminés à l'aide d'ajustements statistiques sur les débits maximaux instantanés relevés sur les bassins versants jaugés et à l'aide de méthodes déterministes de transformation pluie/débit utilisant la pluviométrie et les données caractéristiques des bassins versants comme informations de départ. Les résultats obtenus par les différentes méthodes ont ensuite été analysés et comparés aux résultats obtenus lors d'études antérieures afin de déterminer pour chaque zone les débits caractéristiques.

► Bassin versant du Chassezac

Zone à Cours d'e		Surface du bassin versant	Méthode déterministe		Analyse statistique		Etudes antérieures Débi		Débit retenus		Débit spécifiques (I/s/km²)	
		(km²)	Q ₁₀	Q ₁₀₀	Q ₁₀	Q ₁₀₀	Q ₁₀₀	Q ₁₀	Q ₁₀₀	Q ₁₀	Q ₁₀₀	
Cubières	Altier	9,7	30	58	34	63	/	34	63	3505	6495	
Altier	Altier	79	390	750	225	422	520	390	750	4937	9494	
Pied de Borne	Altier	158	620	1200	/	/	/	620	1200	3924	7595	
Pied de Borne	La Borne	135	620	1240	560	950	/	620	1240	4593	9185	
Cubières	Le Rieutord	5,4	31	60	/	/	/	31	60	5741	11111	
Cubierettes	Rau de Cubierettes	9,8	64	110	/	/	/	60	120	6122	12245	
Altier	Rau de la Rouviere	7,6	60	120	/	/	/	50	92	6579	12105	
Prevencheres	Chassezac	89	250	450	/	/	/	250	450	2809	5056	
Pied de Borne	Chassezac	116	330	648	/	/	/	440	800	3793	6897	
Villefort	Rau de Paillere	20	200	367	/	/	/	200	367	10000	18350	
Villefort	Rau des Chauffours	2,9	30	55	/	/	/	30	55	10345	18966	
Prevencheres	Valat de Merderic	1,5	8	15	/	/	/	8	15	5333	10000	

PPRI Chassezac / Cèze Rapport de présentation

▶ Bassin versant de la Cèze

Zone à modéliser	Cours d'eau	Surface du bassin versant	Méti détern			lyse stique	Etudes antérieures	Débit ı	retenus	Débit spe (I/s/I	•
modeliser		(km²)	Q ₁₀	Q ₁₀₀	Q ₁₀	Q ₁₀₀	Q ₁₀₀	Q ₁₀	Q ₁₀₀	Q ₁₀	Q ₁₀₀
Saint André Capcèze	La Cèze	9	100	182	/	/	/	100	182	11111	20222
Saint André Capcèze	Rau de la Malauriere	3	40	72	/	/	/	40	72	13333	24000

I.3- DESCRIPTION DES ZONES À MODÉLISER

Conformément aux préconisations du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) fourni par la DDT de Lozère, les zones délimitées répondent aux critères suivants :

- zones urbanisées inondables ou en limite de zone inondable,
- zones envisagées à l'urbanisation inondables ou en limite de zone inondable,
- sections d'écoulement situées au droit d'enjeux particuliers, de zones d'incertitudes ou d'ouvrages caractéristiques.

De par sa situation, la commune de Pourcharesses ne fait pas l'objet d'une modélisation hydraulique. En effet, aucun enjeu n'a été recensé en zone inondable sur le territoire de la commune.

► Altier

La zone modélisée sur la commune d'Altier concerne la traversée de la commune par la rivière Altier sur un linéaire de 950 m depuis l'entrée du bourg jusqu'à l'amont de la confluence avec le ruisseau de la Rouvière.

Cubières

La modélisation hydraulique comprend les cours d'eau du Rieutord et de l'Altier sur la commune de Cubières depuis leur entrée dans le bourg jusqu'à leur confluence. Le linéaire global modélisé est de 620 m. La concomitance des crues sur les deux cours d'eau n'est pas prise en compte, car les régimes d'écoulements sont de type torrentiel contrôlés par une condition amont.

Cubiérettes

En ce qui concerne la commune de Cubiérettes, le modèle s'étend sur un linéaire de 470 m comprenant la traversée du bourg par le Ruisseau du Jouvain en prenant en compte les effets de la digue en rive gauche.

▶ Pied-de-Borne

La zone modélisée au niveau de la commune de Pied-de-Borne est située au niveau de la confluence de la Borne et du Chassezac en remontant sur un linéaire de 500 m sur chacun des cours d'eau et en intégrant l'impact du plan d'eau de Sainte-Marguerite qui fixe la condition aval.

► Saint-André-Capcèze

En ce qui concerne le bassin versant de la Cèze, le modèle numérique s'étend sur un linéaire de 580 m au niveau du hameau de Vielvic depuis l'entrée du hameau jusqu'à l'amont de la confluence avec le ruisseau de la Malaurière.

▶ Villefort

Sur la commune de Villefort, le modèle mis en place prend en compte la traversée du bourg par le ruisseau de Paillères sur un linéaire de 2150 m depuis le pont SNCF jusqu'au pont de la route départementale 906. Le ruisseau des Chauffours, busé sur la majeure partie de la traversée de la commune, n'est pas modélisable.

I.4- CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ALÉA

À partir de la modélisation et des résultats obtenus, la cartographie des zones inondables pour les occurrences décennale et centennale a été réalisée : une visite de terrain approfondie a permis d'interpoler la limite de la zone inondable entre les profils en travers levés et modélisés.

Conformément au guide d'élaboration des Plans de prévention des risques d'inondation en Languedoc-Roussillon (Préfecture de la région LR, juin 2003), la zone soumise à l'aléa inondation pour l'occurrence de référence (dans ce cas l'occurrence centennale) a alors été divisée en deux zones d'aléas distinctes : une zone d'aléa modéré, et une zone d'aléa fort.

La détermination des zones d'aléa repose sur les critères suivants :

	Vitesse < 0,5m/s	Vitesse > 0,5m/s
Hauteur < 0,5m	Modéré	Fort
Hauteur > 0,5m	Fort	Fort

Le croisement de ces paramètres avec les résultats de la modélisation a permis de définir les cartes d'aléa pour les tronçons modélisés.

II- DÉTERMINATION DE L'ALÉA EN MILIEU NATUREL

En milieu naturel, où les enjeux sont plus limités, l'aléa est identifié par approche hydrogéomorphologique.

La méthode hydrogéomorphologique consiste à distinguer les formes du modelé fluvial et à identifier les traces laissées par le passage des crues inondantes.

Cette méthode permet de connaître et de délimiter le modelé fluviatile, organisé par les dernières grandes crues et organisateur de la prochaine inondation. Elle permet une distinction satisfaisante, voire bonne à très bonne, entre :

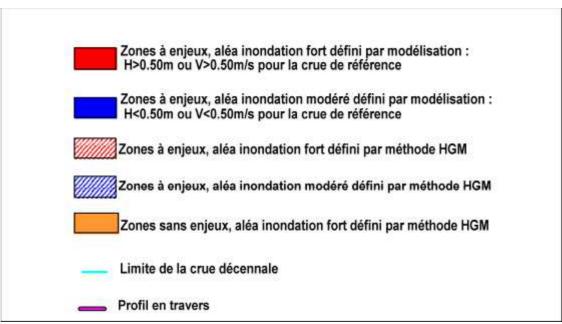
- les zones inondées quasiment chaque année ;
- les zones inondées fréquemment (entre 5 et 15 ans) ;
- les zones d'inondation exceptionnelle.

La crue géomorphologique correspond à une crue qui inonderait la totalité des unités hydrogéomorphologiques du cours d'eau, à savoir le lit mineur, le lit moyen (crue courante) et le lit majeur (crue exceptionnelle). Comme nous sommes en « milieu naturel », le classement de cette zone sur le plan réglementaire sera « zone d'expansion », il n'est donc pas utile a priori de différencier les niveaux d'aléa.

Une cartographie hydrogéomorphologique a été réalisée pour chaque commune.

La méthode hydrogéomorphologique de délimitation des zones d'aléa a été appliquée à l'ensemble des zones situées en « milieu naturel ». Néanmoins plusieurs secteurs à enjeux comportant des habitations, des activités artisanales identifiés dans les zones de « milieu naturel », ont fait l'objet de levés complémentaires permettant d'affiner l'estimation de l'aléa et d'estimer au mieux la hauteur d'eau sur les parcelles inondées. Il faut noter que la traduction en zonage réglementaire de la méthode hydrogéomorphologique amène à deux types de classements :

- une zone rouge, pour la majorité des lits considérés comme les champs d'expansion de crue :
- une zone bleue hachurée, dans laquelle l'aléa est faible avec des enjeux importants.



Légende des cartes d'aléa

D.

LE CONTENU DU PPR INONDATION

Le contenu du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) correspond à la traduction des prescriptions réglementaires à travers :

- les plans de zonage réglementaire
- le règlement

I- LES PLANS DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Les plans de zonage réglementaire s'attachent à traduire les trois principes fondamentaux qui doivent guider l'élaboration d'un Plan de prévention des risques, à savoir :

➤ Veiller, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à ce que soit interdite toute construction nouvelle, et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;

Dans les autres zones inondables, où l'aléa est moins important, l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées en édictant des dispositions constructives spécifiques.

Contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire des secteurs pas ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important ;

Enfin, le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié pour la protection des lieux déjà fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont, en aval, ainsi qu'en rive opposée.

Pour le présent PPRI, la traduction de ces principes s'est faite sur la base des études réalisées par AGERIN et des cartes d'aléa qui en résultent.

Ainsi les plans de zonage réglementaire établis sur des fonds de plans cadastraux prévoient plusieurs zones.

I.1- Les différentes zones réglementaires

I.1.1- Zones de risque d'inondation fort ou zone de protection du champ d'expansion des crues : zone rouge

Légende cartographique :

Il s'agit de zones exposées à un risque très important, correspondant à des zones d'aléa fort.

Afin d'éviter les répétitions, les zones de risque fort en zone urbanisée ou en zone naturelle avec ou sans enjeux ont donc été regroupées en zone rouge, soumises au même règlement.

Remarque : rappelons que la définition du niveau d'aléa sur les zones urbanisées a été réalisée par modélisation mathématique des écoulements et sur les zones naturelles à partir de la méthode hydrogéomorphologique.

I.1.2- Zones de risque d'inondation modéré déterminé par modélisation : zone bleue

Légende cartographique :

Ce sont des zones où l'aléa est moins important mais qu'il convient de protéger en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en cas de crue, et des modifications sur l'impact des inondations que peut engendrer leur aménagement ou leur urbanisation.

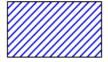
La construction sur ces zones sera soumise à plusieurs contraintes listées dans le règlement du PPR inondation.

Parmi ces contraintes, le bâtiment devra se trouver hors d'eau. La cote du plancher sera alors fixée au-dessus de la cote de référence, la cote de référence étant obtenue en majorant la cote de la ligne d'eau obtenue pour la crue de référence (centennale ou historique), par une revanche de sécurité de 0,20 m.

La cote de la ligne d'eau de la crue de référence figure sur les plans de zonage réglementaire, au droit de chaque profil en travers utilisé pour la modélisation des écoulements.

I.1.3- Zones de risque d'inondation modéré déterminé par hydrogéomorphologie : zone bleue hachurée

Légende cartographique :



Ce sont des zones où l'aléa est moins important.

Le règlement sera identique à celui applicable aux zones bleues.

Toutefois, aucune modélisation des écoulements n'ayant été réalisée sur les zones bleues hachurées, nous ne disposons pas des cotes de ligne d'eau pour la crue de référence, permettant de définir les cotes de référence.

Ainsi la cote de référence de chaque parcelle située en zone bleue hachurée sera définie en ajoutant 0,50 m à la cote du terrain naturel.

I.1.4- Zones blanches

Autres secteurs de la commune situés hors de la zone inondable par l'aléa de référence (autres zones que les zones rouges, bleues ou bleues hachurées), dans lesquelles une codification des aménagements est nécessaire pour ne pas aggraver l'aléa dans les autres zones.

II- LE RÈGLEMENT

Le règlement prévoit un corps de mesures de prévention applicables à chaque zone identifiée sur les plans de zonage réglementaire.

Ce règlement est composé comme suit :

- prescriptions communes à toutes les zones inondables
 - principes généraux
 - modalités d'aménagement pour les constructions autorisées et les espaces libres
- dispositions particulières
- prescriptions particulières applicables aux secteurs urbanisés où le risque est très fort et aux zones naturelles à préserver (zones rouges)
- prescriptions particulières applicables aux secteurs urbanisés où le risque est moins important (zones bleues et bleues hachurées)

III- PRÉCONISATIONS D'AMÉNAGEMENTS ET DE TRAVAUX D'ENTRETIEN AFIN D'AMÉLIORER LA SITUATION HYDRAULIQUE

Dans le cadre de ce PPRI, nous avons recensé plusieurs éléments aggravant de plus en plus la dynamique et les conditions d'écoulement des crues dans le bassin du Chassezac et de la Cèze. Cidessous, nous préconisons des aménagements et des travaux pour chaque commune, afin d'améliorer les conditions d'écoulement des crues.

III.1- ALTIER

- Les berges du Valat de Callière à l'amont de Villespasses doivent être entretenues afin de prévenir les risques d'embâcles au pont de Villespasses.
- Les ouvrages hydrauliques de type buse au niveau des différents ravins de la commune devront être entretenus régulièrement afin de ne pas occasionner de perte de capacité et prévenir les risques d'embâcles.

III.2- Cubières

 Il apparaît nécessaire de prévoir un ouvrage de décharge ou une solution équivalente pour le pont sur le Rieutord afin de limiter la mise en charge de l'ouvrage pour les événements pluvieux importants.



Le pont du Rieutord, Cubières

III.3- Cubiérettes

- Il pourrait être intéressant de mener une campagne de contrôle de l'état de la digue située en rive gauche du ruisseau du Jouvain dans sa traversée de la commune.
- Les ouvrages hydrauliques de type buse au niveau des différents ravins de la commune devront être entretenus régulièrement afin de ne pas occasionner de perte de capacité et prévenir les risques d'embâcles.



La digue de Cubiérettes

III.4- PIED-DE-BORNE

• Le stationnement en rive droite du Chassezac à l'amont du pont de Pied-de-Borne doit être évité en période de pluies intenses afin d'éviter une embâcle de véhicule au niveau de

- l'arche de décharge en cas de montée des eaux du Chassezac.
- L'aménagement en gabion en rive droite du Chassezac à l'amont de l'entrée de la commune doit être contrôlé et entretenu après chaque épisode de crue importante afin de maintenir une structure en bon état.

III.5- POURCHARESSES

• Les ouvrages hydrauliques de type buse permettant le rétablissement des écoulements naturels sous la RD66 devront être contrôlés et entretenus régulièrement afin de ne pas engendrer de perte de capacité d'écoulement et de débordement sur la route.

III.6- Prévenchères

• Il apparaît nécessaire de vérifier la mise à jour des procédures d'alerte et d'évacuation du camping en tenant compte de l'aléa défini par le PPRI.

III.7- SAINT-ANDRÉ-CAPCÈZE

- Le stationnement à proximité du lit du ruisseau du Vignalet doit être évité en période de pluies intenses afin d'éviter une embâcle de véhicule à la confluence avec la Cèze.
- Les berges et le lit du Vignalet à l'amont du hameau de Vielvic devront être entretenus pour éviter l'apport trop important de matériaux sur la route traversant la commune.
- L'état de la passerelle piétonne enjambant le lit de la Cèze à Vielvic doit être surveillé afin d'éviter sa dégradation. Il peut être judicieux de prévoir des confortements à la vue de son état actuel.



La passerelle à Saint-André-Capcèze

III.8- VILLEFORT

• Il apparaît nécessaire de redimensionner les ouvrages hydrauliques (buses) situés sur la partie amont du ruisseau des Sédaries afin d'éviter la submersion de ces derniers et des débordements importants au niveau du garage automobile / station service qui par ruissellement sur les voiries pourraient impacter les rez-de-chaussée de surfaces bâties du bourg de Villefort. Il pourrait être également bénéfique de réouvrir une partie du lit

actuellement busé. L'urgence de ces travaux est également justifiée par le mauvais état de ces ouvrages (risque d'effondrement du busage).



Le ruisseau des Sédaries à l'amont de Villefort

E.

ANNEXES

> Textes réglementaires : extraits du code de l'environnement et du code des assurances

Code de l'environnement

Code de l'environnement

Partie législative

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VI: Prévention des risques naturels

Chapitre Ier: Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Article L561-1

Modifié par <u>LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222</u>

Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de <u>l'article L. 2212-2</u> et à <u>l'article L. 2212-4</u> du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine menace gravement des vies humaines, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cavités souterraines d'origine naturelle ou humaine résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

La procédure prévue par les <u>articles L. 15-6 à L. 15-8</u> du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque. Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de <u>l'article L. 125-2</u> du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis.

Article L561-2

Sans préjudice des dispositions de <u>l'article L. 13-14</u> du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Article L561-3

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222

I. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de <u>l'article L. 561-1</u> ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Il peut également, sur décision préalable de l'Etat et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :

1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'Etat d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide, de submersion marine menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;

2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'Etat, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant

moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de <u>l'article L. 125-2</u> du code des assurances ;

- 3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1;
- 4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;
- 5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances.
- Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1° et au 2° est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1. Lorsqu'une collectivité publique autre que l'Etat a bénéficié d'un financement en application du 2° et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds.

Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance et des études et travaux mentionnés au 3° et au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention.

II. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Il est versé par les entreprises d'assurances.

Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 12 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Article L561-4

A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de <u>l'article L. 561-1</u>, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus, ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables, est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article L. 561-3 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation. Article L561-5

Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

PPRI Chassezac / Cèze Rapport de présentation

Code de l'environnement

- Partie législative
 - 1. <u>Livre V</u>: Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - 1. <u>Titre VI : Prévention des risques naturels</u>

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article L562-1

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 66 JORF 31 juillet 2003

- I. L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.
- II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :
- 1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- 2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- III. La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.
- IV. Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre IV du code forestier.
- V. Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article L562-3

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 38 JORF 31 juillet 2003

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 39 JORF 31 juillet 2003

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 62 JORF 31 juillet 2003

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils

municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à <u>l'article L. 126-1</u> du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-5

Modifié par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 34 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

- I.-Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.
- II.-Les dispositions des <u>articles L. 460-1</u>, <u>L. 480-1</u>, <u>L. 480-2</u>, <u>L. 480-3</u>, <u>L. 480-5</u> à <u>L. 480-9</u>, <u>L. 480-12</u> et <u>L. 480-14</u> du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :
- 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- 2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur;
- 3° Le droit de visite prévu à <u>l'article L. 461-1</u> du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.
- 4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

NOTA:

L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. "

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de <u>l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982</u> relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des <u>articles 48 à 54 du</u> code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de <u>l'article R. 111-3</u> du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de <u>l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991</u> modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VI: Prévention des risques naturels

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Section 1 : Elaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article R562-1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux <u>articles L. 562-1 à L. 562-7</u> est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article R562-2

Modifié par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

NOTA:

Conformément à l'article 2 du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du premier mois suivant la publication du présent décret.

Article R562-3

Le dossier de projet de plan comprend :

- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de <u>l'article L. 562-1</u> ;
- 3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :
- a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article R562-4

- I.-En application du 3° du II de <u>l'article L. 562-1</u>, le plan peut notamment :
- 1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- 2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- 3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.
- II.-Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R562-5

I.-En application du 4° du II de <u>l'article L. 562-1</u>, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à <u>l'article R. 562-6</u>, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II.-Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III.-En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article R562-6_

I.-Lorsque, en application de <u>l'article L. 562-2</u>, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

II.-A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

III.-L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

Article R562-7

Modifié par Décret n°2010-326 du 22 mars 2010 - art. 3

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article R562-8

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les <u>articles R. 123-6 à R. 123-23</u>, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de <u>l'article R. 562-7</u> sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par <u>l'article R. 123-17</u>.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article R562-9

A l'issue des consultations prévues aux <u>articles R. 562-7</u> et <u>R. 562-8</u>, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article R562-10

Modifié par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles <u>R. 562-1 à</u> <u>R. 562-9</u>.

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles <u>R. 562-2</u>, <u>R. 562-7</u> et <u>R. 562-8</u> sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

- 1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;
- 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article R. 562-7.

Article R562-10-1

Créé par <u>Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1</u>

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article <u>L. 562-1</u>, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2

Créé par <u>Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1</u>

- I. La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- II. Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.
- III. La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

Code des assurances

Chapitre V: L'assurance des risques de catastrophes naturelles.

Article L125-1

Modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 95

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article. Cet arrêté précise, pour chaque commune ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la décision des ministres. Cette décision est ensuite notifiée à chaque commune concernée par le représentant de l'Etat dans le département, assortie d'une motivation. L'arrêté doit être publié au Journal officiel dans un délai de trois mois à compter du dépôt des demandes à la préfecture. De manière exceptionnelle, si la durée des enquêtes diligentées par le représentant de l'Etat dans le département est supérieure à deux mois, l'arrêté est publié au plus tard deux mois après la réception du dossier par le ministre chargé de la sécurité civile.

Aucune demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne peut donner lieu à une décision favorable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel lorsqu'elle intervient dix-huit mois après le début de l'événement naturel qui y donne naissance. Ce délai s'applique aux événements naturels ayant débuté après le 1er janvier 2007. Pour les événements naturels survenus avant le 1er janvier 2007, les demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doivent être déposées à la préfecture dont dépend la commune avant le 30 juin 2008.

Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine. Dans ce dernier cas, sont exclus de l'application du présent chapitre les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

Article L125-2

Modifié par Loi n°2004-811 du 13 août 2004 - art. 12 JORF 17 août 2004

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. Les indemnisations résultant de cette garantie ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Article L125-3

Créé par <u>Décret 85-863 1985-08-02 art. 1 JORF 15 août 1985</u>

Les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté.

Article L125-4

Créé par Loi n°92-665 du 16 juillet 1992 - art. 35 JORF 17 juillet 1992

Nonobstant toute disposition contraire, la garantie visée par l'article L. 125-1 du présent code inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.

Article L125-5

Créé par <u>Décret 85-863 1985-08-02 art. 1 JORF 15 août 1985</u>

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions des articles L. 361-1 à L. 361-21 du code rural.

Sont exclus également du champ d'application du présent chapitre les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que les marchandises transportées et les dommages mentionnés à l'article L. 242-1.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Article L125-6

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 69 JORF 31 juillet 2003

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 72 JORF 31 juillet 2003

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 73 JORF 31 juillet 2003

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.

PPRI Chassezac / Cèze Rapport de présentation

> Affiches de l'exposition publique

LA POLITIQUE DE L'ÉTAT CONTRE LES INONDATIONS PROTÉGER LES PERSONNES, RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ

En France, le risque inondation concerne une commune sur trois à des degrés divers. Sur les 20 dernières années, l'inondation reste la cause majeure des dégâts causés par les catastrophes naturelles (plus de la moitié du coût des sinistres).

Près de 80% des communes de Lozère sont en partie inondables. Environ 14% de la population totale habite en zone inondable.

L'action des pouvoirs publics porte notamment sur l'amélioration de la prévision et de la prévention des inondations, à travers une mellieure information des populations exposées, et la diminution de la vulnérabilité des biens situés dans les zones inondables.

Cependant, si l'Etat et les communes ont des responsabilités dans ce domaine, chaque citoyen doit aussi contribuer à se protéger efficacement et diminuer sa propre vulnérabilité.

La stratégie nationale pour la prévention des inondations s'organise autour de 2 axes principaux

1. LA PRÉVENTION

L'identification des zones inondables nécessite la connaissance des phénomènes de débordement des rivières concernées. L'affichage du risque permet de responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés : services de fEtat, communes, particuliers.

Des atlas des zones inondables (AZI) ont été réalisés par l'Etat pour l'ensemble des cours d'eau de la Lozère.

Ces documents informatifs, réalisés par hydrogéomorphologie (voir affiche n°2), dressent une première connaissance des zones à risque et une identification des zones de stockage à présenver (champs d'expansion des crues).

Le projet de plan de prévention du risque inondation (PPRI) a été élaboré depuis 2010 par l'Etat, pour les bassins versants de l'Allier, du Chassezac et de la Cèze en Lozère.

Il permet la maîtrise de l'urbanisation, en passant par l'interdiction des constructions nouvelles dans les zones les plus exposées (zones rouges ; voir affiche n°3).

La prévention et la protection des personnes et des biens passent également par :

la restauration des cours d'eau

la préservation des champs d'expansion des crues

les autils de police de l'Etat (contrôles dans les zones inondables)

la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majours (FPRNM) pour le financement des études et des Inavaux de prévention des risques d'inondation

l'interdiction des digues et remblais sans autorisation de l'Etat, l'obligation d'entrétien des digues par leurs proprétaires

la protection des l'eux tubilés : amé ragement de protections uniquement pour les zones dé jà urbanisées, surveillance et entretien des digues existantes pour mettre en place un système de sécurisation de cesouvrages



EDICINIC INCOMESTIMENTAL IN LOSSING

2

0

2

O

Langogne - Pont de la RN88 depuis parking centre commercial - crue de 2008

2. LA PRÉVISION

Pour aider les maires dans leur mission de prévention des inondations, l'État organise une prévision des crues sur fAller.

Dans les secteurs surveilles, les services de prévision des crues (SPC) ont pour mission de surveiller en permanence la pluie et les écoulements des rivières alimentant les cours d'eau.

L'amélioration de la prévision des crues passe par :

la densification du réseau des rudars permettant à Météo-France de mesurer les pluies

la mise en couvre de modèle de prévision des crues

la fourniture aux maires d'une information de plus en plus compréhensible et fable

Information du public par les SPC sur le niveau des cours d'eau, via le site Vigions s'http://www.vigionses.gouv.fr)



Langogne - Point de la RN88 - hors periode de crue

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) DES BASSINS DE L'ALLIER, DU CHASSEZAC ET DE LA CÈZE

ÉTAPES CARTOGRAPHIQUES



Langogne - parking du centre commercial grue de 1990



CV

Languagne - parking du centre commercial hori perode de crue

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) a pour objectif, conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, de :

- « délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru »
- edéfinir les règles d'urbanisme associées à ces zones (conditions de construction ou interdictions)»

La nature du risque est ici la crue semi-rapide ou torrentielle (têtes de bassin).

L'intensité du risque est qua liffée par les termes « aléa fort » ou « aléa modéré » (voir encadré n°2) en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement (tableau 1 de l'affiche 2 bis).

MÉTHODOLOGIE ET DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE

▶ 1ÊRE ÉTAPE : LA CARTE HYDROGÉOMORPHOLOGIQUE (ZONES AVEC PEU OU PAS D'ENJEUX)

L'hydrogéomorphologie (HCM) étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau, en analysant la structure des vallées, et en particulier les formes fluviales mises en place au fur et à mesure des crues successives (marques des phénomènes qui ont laissé leur empreinte sur le terrain).

Le géomorphologue observe les reliefs des fonds de vallée à partir de photographies aériennes, puis sur le terrain. De ces observations, il déduit le fonctionnement des cours d'eau et les limites de leurs zones inondables.

L'HGM est plus rapide et moins coûteuse à mettre en œuvre que la modélisation hydraulique (voir cidessous).

Elle permet ainsi de couvrir de grands linéaires d'une manière homogène, mais sans quantifier les phénomènes (hauteurs d'eau et vitesses).

C'est pourquoi elle est utilisée dans les zones sans enjeu ou avec peu d'enjeux.

Consideration and the process of the construction of the construct



▶ 2ÊME ÉTAPE : MODÉLISATION HYDRAULIQUE (ZONES À ENJEUX)

En milieu urbain, où les enjeux sont plus nombreux, l'aléa est déterminé par modélisation hydraulique. Cette métriode permet de définir les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement dans le lit mineur et dans les champs d'inondation.

Principes de la modélisation

Pour une crue donnée, un logiciel fournit pour chaque profil en travers (ou ouvrage), la cole de l'eau, la répartition des vitesses et des hauteurs d'eau sur le profil.

Les données d'entrée nécessaires à la modélisation sont, entre autres :

- la topographie de la zone d'étude : levés des profits en travers des écoulements et levés des ouvrages présents sur les tronçons étudiés
- la rugosité dans le lit mineur, dans les champs majeurs, et au niveau des ouvrages (estimés à partir des visites de terrain et par comparaison avec des abaques)
- les débits d'entrée

Le débit retenu pour chaque tronçon est celui de la crue de référence.

- * La crue de référence est :
 - soit la crue historique (plus hautes eaux connues)
 - soit la crue centennale (crue de période de retour 100 ans), si elle est plus forte que la crue historique, ou en l'absence de données sur la crue historique

L'estimation des débits d'entrée et des secteurs à modéliser est développée dans le rapport hydrologique et les rapports de modélisation propres à chaque commune.

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) DES BASSINS DE L'ALLIER, DU CHASSEZAC ET DE LA CÈZE

ÉTAPES CARTOGRAPHIQUES

L'aléa est considéré comme fort ou modéré en fonction de la hauteur et de la vitesse de l'eau. Les limites de vitesse et de hauteur di-dessous ont été fixées pour tenir compte des difficultés de déplacement des personnes dans l'eau en cas de crue :

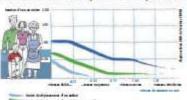


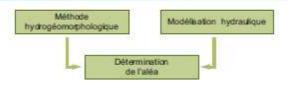


tableau 1

► 3ÈME ÉTAPE : RÉALISATION DE LA CARTE D'ALÉA

L'aléa, sur l'ensemble de la zone étudiée, représente :

- en milieu « urbain », avec beaucoup d'enjeux ; l'aléa déterminé par modélisation hydraulique
- en milieu « naturel », avec peu ou pas d'enjeux : l'aléa déterminé par méthode hydrogéomorphologique .



▶ 4ÈME ÉTAPE : CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÈGLEMENT

Les zones réglementaires sont rouges, bleues ou bleues hachurées.

La carte de zonage est réalisée par croisement de l'aléa et des enjeux :

- , les zones d'aléa fort sont des zones rouges inconstructibles dans le zonage réglementaire
 - les zones sans enjeux sont en rouge dans le zonage réglementaire (préservation des champs d'expansion des crues)
 - Jes zones d'aléa modéré avec enjeux, ou qui sont conceinées par un projet de dévelopement de la commune, sont en bleu dans le zonage.

Le zonage est dessiné sur le cadastre (cadastre du Conseil Général de Lozère), puisque l'objectif du PPRI est de réglementer l'urbanisation des zones à risque d'inondation.

ZONE ROUGE: zone de risque d'inondation fort ou zone de protection du champ d'expansion des crues Il s'agit de zones inconstructibles, sauf rares exceptions avec prescriptions.

ZONE BLEUE : zone de risque d'inondation modéré déterminé par modélisation hydraulique

Ce sont des zones où l'aléa est moins fort, mais qu'il faut protéger en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en cas de crue, et de l'impact que peuvent avoir leur aménagement ou leur urbanisation.

La construction sur ces zones sera soumise à plusieurs contraintes listées dans le règlement du PPRI.

Parmi ces contraintes, le bâtiment devra se trouver hors d'eau. La cote du plancher sera alors fixée à au moins 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence. La cote de la crue de référence figure sur la carte de zonage à côté de chaque profil en travers (si les profils sont nombreux, les cotes figurent dans un tableau).

ZONE BLEUE HACHURÉE; zone de risque d'inondation modéré déterminé par hydrogéomorphologie Ce sont des zones où l'aléa est moins foit. Leur règlement sera proche de celui applicable aux zones bleues.



S

CV

0

V

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) DES BASSINS DE L'ALLIER, DU CHASSEZAC ET DE LA CÈZE ÉTAPES CARTOGRAPHIQUES Exemple : cas de VILLEFORT

Préalable : Recensement des enjeux VIGNETTE Zerws agrico Zones de lovers / Ergapements sport Zones d'activité fermylains Tinsu article centino Surfaces on sau Zonce constructibles au être de PLU Cette carte permet de recenser les enjeux présents dans LOUP les zones inondables (zone naturelle, zone urbanisée, zone d'activité, camping, etc.). Etude hydrogéomorphologique emes Geowoerstologiques INFORMATIONS HISTORIGUES 1933 - 9 Antin 0 \$1 -- 3 Namonton 23 Les premières étapes consistent à étudier le relief formé par les cours d'eau dans les vallées (marques laissées par des crues, identification des différents lits du cours d'eau, etc.) : c'est l'analyse hydrogéomorphologique (HGM). 0 Dans la traversée des zones urbanisées, il est impossible de se baser sur des élèments géographiques pour connaître les zones inondables en raison des aménagements urbains qui modifient le paysage. On réalise donc un modèle hydraulique qui permet de définir les quartiers inondables, ainsi que les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement pendant la crue. 1ère étape C Carte d'aléa (superposition de la modélisation hydraulique sur l'hydrogéomorphologie pour les zones à enjeux) Zones a stjeux, aléa inordation mactins defini par madél luction : 140.50m et V-0.00m/s pour la cruix de reference Zorce à origous, aléa inondation fort défini par méthode HGM Zosce à origina, altra inondation modern défini par methode HGM Zones sam erveus, alea inondation fort dafini per methods HGM La carte d'aléas est un assemblage de la carte HGM et de la carte de modélisation : dans les zones urbanisées, on reporte les zones inondables déterminées par modélisation, et dans les zones naturelles, on reporte les zones inondables issues de l'analyse du relief (HGM). 2ème et 3ème étape Plan de zonage réglementaire Les zones d'aléa modéré sans enjeu sont classées en zones réglementaires rouges, afin de préserver les champs d'expansion des crues. Zone bleue : zones de risque d'inondation modèré daternène par modèle-lière Du croisement des aléas et des enjeux est issu un zonage réglementaire qui définit un certain nombre de règles. Selon l'importance du risque sur une zone donnée, le réglement du PPRI impose la non contructibilité des terrains (zones rouges) ou bien la constructibilité sous conditions (zones 4ème étape bleues).

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) DES BASSINS DE L'ALLIER, DU CHASSEZAC ET DE LA CÈZE

LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION

PRESCRIPTION DU PPRI PAR LE PRÉFET REALISATION DES ETUDES (pilotées par la DDT) Recueil des données existantes Recensement et analyse des études existantes Recuell de domnées topographiques et photographiques existantes Recueil et analyse des données (données pluviométriques etc. pour un PPR inondation) Réunion de présentation aux communes Questionnaire aux communes aur les éléments et événements historiques Relevés de terrain topographie - profis en travers... Analyse Hydrogéomorphologique (HGM) 4 Modélisation hydraulique Réalisation des cartes d'aléa Concertation avec les communes Réalisation des plans de zonage et réglement. Concertation evec les communes Consultation auprès des organismes et des personnes publiques concernés par le projet. **EXPOSITION PUBLIQUE** (non obligatoire) 0 **ENQUÊTE PUBLIQUE** 2 Le Tribunal Administratif nomme un ou plusieurs commissaires enquêteurs C Le préfet prend un arrêté de mise à l'enquête, qui en fixe les conditions Le commissaire enquêteur , tient des permanences en mairie , a un entretien particulier avec chaque maire . tient à disposition du public un registre d'enquête Les conseils municipaux délibérent Le commissaire enquêteur rend son rapport au préfet La DDT (pour le compte du préfet) analyse le rapport et répond aux remarques et reserves éventuelles - Le PPRI est modifié si nécessaire V APPROBATION DU PPRI PAR LE PRÉFET Le document approuvé est constitué : . d'un rapport de présentation donnant les données principales du PPRI et le contexte de la zone d'études , de la cartographie de zonage, qui indique pour chaque secteur à quelle règlementation il est soumis (zone blanche, rouge, bleue ou bleue hachurée) ; . du réglement qui donne les règles s'appliquant à chaque zone citée ci-dessus-- Dès son approbation, le PPRI devient une servitude d'utilité publique et opposable aux tiers ANNEXION DU PPRI AU POS/PLU - Le PPRI doit être annexé au document d'urbanisme (POS ou PLU) si la commune en possède un. - Le PPRI étant une servitude d'utilité publique, ses dispositions prévalent sur celles du PLU/POS.

PPRI Chassezac / Cèze

Rapport de présentation

48/48